



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2018-062

PUBLIÉ LE 28 MAI 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-007 - ARRETE ARSBFC/DOS/ASPU/2018-076 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCE JACQUOT" (3 pages)

Page 3

BFC-2018-05-24-002 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/DASPU/2018-092 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SA CENTRE AMBULANCIER DE L'AUXOIS (3 pages)

Page 7

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-24-003 - Décision n° 2018-34 D du 24 mai 2018 portant délégation de signature au titre de l'Autorité Académique. (2 pages)

Page 11

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-15-007

ARRETE ARSBFC/DOS/ASPU/2018-076 portant
modification de l'agrément de l'entreprise de transports
sanitaires terrestres "AMBULANCE JACQUOT"

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-076
portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports
sanitaires terrestres « AMBULANCE JACQUOT »

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

- Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre I^{er}, chapitre II, transports sanitaires,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,
- Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,
- Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
- Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-452 du 15 octobre 1991 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCE JACQUOT» Rue Lacordaire à Récey sur Ource, sous le numéro 112,

Vu la décision n° 2018-007 en date du 1^{er} mars 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le courrier de Monsieur Thierry-Loïc JACQUOT en date du 19 avril 2018 nous informant qu'au cours de l'année 2014, la municipalité de Récey sur Ource a procédé à la modification des noms des rues et que l'adresse de son entreprise de transports sanitaires terrestres est désormais 2 route de Dijon,

Vu l'extrait d'immatriculation au répertoire des métiers concernant Monsieur Thierry-Loïc JACQUOT, 2 route de Dijon à Récey sur Ource,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 91-452 du 15 octobre 1991 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCE JACQUOT » est agréée sous le numéro 112, pour son unique implantation sise : 2 route de Dijon – 21290 RECEY SUR OURCE.

Le responsable est : **Monsieur Thierry-Loïc JACQUOT**

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCE JACQUOT» devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

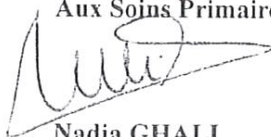
Article 5 : Le responsable dénommé à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry-Loïc JACQUOT et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 15 mai 2018

**Pour le directeur général,
La Cheffe du Département Accès
Aux Soins Primaires et Urgents**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-24-002

ARRETE N° ARSBFC/DOS/DASPU/2018-092 portant
modification de l'agrément de l'entreprise de transports
sanitaires terrestres SA CENTRE AMBULANCIER DE
L'AUXOIS

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-092
portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
terrestres SAS CENTRE AMBULANCIER DE L'AUXOIS

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

- Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,
- Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,
- Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
- Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté DDASS n° 08-183 du 28 avril 2008 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL CENTRE AMBULANCIER DE L'AUXOIS, sous le numéro 21-187,

Vu la décision n° 2018-007 en date du 1^{er} mars 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SARL CENTRE AMBULANCIER DE L'AUXOIS en date du 24 octobre 2016, relative à la transformation de la SARL en société par actions simplifiées, avec effet au 1^{er} avril 2016 et dont le président est M. Christian MANLAY,

Vu les statuts de la SAS CENTRE AMBULANCIER DE L'AUXOIS mis à jour le 24 octobre 2016,

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la SAS CENTRE AMBULANCIER DE L'AUXOIS en date du 20 février 2018,

Vu l'extrait de casier judiciaire de Monsieur Christian MANLAY en date du 23 avril 2018,

Vu le dossier complet de Monsieur Christian MANLAY en date du 23 mai 2018,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté DDASS n° 08-183 du 28 avril 2008 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « **SAS CENTRE AMBULANCIER DE L'AUXOIS** » dont le siège social est situé 2 rue de la Perdrix ZI - 21140 Semur en Auxois est agréée sous le numéro **21-187**, pour les deux implantations suivantes :

- AUXOIS AMBULANCE **2 rue de la Perdrix ZI - 21140 Semur en Auxois**
- AUXOIS AMBULANCE **Lotissement Sainte Anne Le Clou – 21350 Vitteaux**

Le président est : **Monsieur Christian MANLAY.**

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires « SAS CENTRE AMBULANCIER DE L'AUXOIS » devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : Le président dénommé à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christian MANLAY et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 24 mai 2018

**Pour le directeur général,
La Cheffe du Département Accès
Aux Soins Primaires et Urgents**



Nadia GHALI

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-24-003

Décision n° 2018-34 D du 24 mai 2018 portant délégation
de signature au titre de l'Autorité Académique.

*Décision n° 2018-34 D du 24 mai 2018 portant délégation de signature au titre de l'Autorité
Académique.*



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**DECISION n° 2018-34 D du 24 mai 2018
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
au titre de l'Autorité Académique**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région de Franche-Comté,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18.58 BAG du 15 mai 2018 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Vincent FAVRICHON, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bourgogne-Franche-Comté;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Vincent FAVRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté donne délégation de signature à M. Bruno DEROUAND et à Mme Huguette THIEN AUBERT en qualité de directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bourgogne-Franche-Comté, pour la liste des matières en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Fait à Dijon, le 24 mai 2018

Pour le Ministre de l'agriculture,
et de l'alimentation
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Vincent FAVRICHON

Annexe à l'arrêté :

LISTE DES MATIÈRES

Issue essentiellement du code rural et de la pêche maritime (CRPM) :

Article D 810-1 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce les compétences prévues aux livres Ier à V, VIII et IX du code de l'éducation compatibles avec les dispositions du Titre Ier (partie réglementaire du Livre VIII du CRPM), pour lesquelles le mot « recteur » désigne le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

(Note de service DGER/SDEPC/N2006-2015 du 30 janvier 2006 ayant pour objet les modalités d'application à l'enseignement agricole des dispositions du code de l'éducation en vertu de l'article D 810-1 du CRPM)

Article R 811-12 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant peut assister avec voix consultative aux réunions des conseils d'administration des EPLEFPA.

Article R 811-16 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt statue dans un délai de huit jours, sur les contestations, à compter de la proclamation des résultats des élections des représentants des personnels, des élèves et parents d'élèves aux conseils d'administration des EPLEFPA.

Article R 811-26 1^{er} alinéa : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne en cas d'absence de directeur adjoint d'EPLFPA, un fonctionnaire, pour assurer la suppléance ou l'intérim.

Article R 811-26 8^o 2. : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce seul le contrôle en qualité d'autorité académique des délibérations des conseils d'administration des EPLEFPA portant sur le contenu ou l'organisation de l'action éducative.

Article R 811-42 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par le conseil de discipline vis-à-vis des élèves et étudiants des lycées.

Article R 811-45 II. 4^{ème} alinéa et III. 2^{ème} alinéa : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne le représentant de l'organisme compétent pour siéger dans les conseils de centre des CFPPA ; il exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de centre des CFPPA siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des stagiaires des CFPPA.

Article R 811-46 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de perfectionnement des CFAA siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des apprentis des CFAA.

Article R 811-52 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce le contrôle sur les actes budgétaires et financiers adoptés par les conseils d'administration des EPLEFPA. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception des budgets et dans le délai de 15 jours à compter de la réception des décisions modificatives des EPLEFPA, il peut faire connaître son désaccord motivé. Dans ce cas, il est fait application de la procédure prévue aux e et f de l'article L. 421-11 du code de l'éducation.

Articles D811-122&124 – D811-131 – D811-149 – D811-153 – D811-158&159 - D811-161&163 – D811-165-5 - D811-166-4&7 – D811-167-3 à 7 – D811-174 et D811-167-9 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt met en œuvre et contrôle la délivrance des diplômes et titres relevant du MAA.

Article D 811-174 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt fait respecter la réglementation relative aux fraudes aux examens organisés par la région Franche-Comté.

Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992 relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics codifié au **code de l'éducation aux articles D341-1 à D341-22 et son arrêté du 7 septembre 1992** relatif à la commission d'appel pour les établissements d'enseignement agricole publics : la commission d'appel placée sous la présidence du DRAAF rend une décision définitive d'orientation ou de redoublement communiquée par écrit aux familles ou aux élèves majeurs demandeurs.

Instruction comptable M99 – Titre I Chapitre 4 et Circulaire DGER/IEA/SDACE/C2003-2006 du 18 avril 2003 relative aux modalités d'organisation de la passation de service entre directeurs d'EPLFPA : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt assure la présidence et le contrôle des passations de service entre les anciens et les nouveaux directeurs d'EPLFPA.

Circulaire DGER/SDEPC/C2007-2003 conjointe SG/SM/C2007-1401 du 11 janvier 2007 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt procède par lettre de mission à la définition des objectifs de l'exercice de la responsabilité et à la rédaction des fiches de postes des directeurs des EPLEFPA.